



PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières relatives
au prélèvement en eau dans le plan d'eau connecté au ruisseau de « Douar Brioloc'h »
sur la commune de Plomeur**

**Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement ;**
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;**
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ouest Cornouaille approuvé le 27 janvier 2016 ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1472 en date du 11/10/2007 fixant les prescriptions particulières relatives au prélèvement dans le plan d'eau connecté au ruisseau de « Douar Brioloc'h » à Plomeur relevant de la déclaration ;**
- Vu le récépissé de déclaration n° 025-09/D en date du 19 février 2009 régularisant la situation du plan d'eau à usage agricole de « Douar Brioloc'h » sur la commune de Plomeur ;**
- Vu le rapport de visite du 22 septembre 2017 constatant le non-respect par la SARL BIGOUD des dispositions de l'arrêté préfectoral 2007-1472 relatives au volume annuel maximum de prélèvement dans le plan d'eau de « Douar Brioloc'h » ;**
- Vu le rapport de manquement administratif en date du 25/10/2017 demandant à la SARL BIGOUD de déposer un dossier de régularisation de son plan d'eau avant le 31/04/2018 ;**
- Vu le dossier de régularisation déposé par le gérant de la SARL BIGOUD le 5 octobre 2018 à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (DDTM) pour régulariser la situation administrative de son prélèvement dans le plan d'eau de « Douar Brioloc'h » situé à Plomeur ;**
- Vu l'absence d'observation de la part du gérant de la SARL BIGOUD sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier en date du 14 mars 2019 ;**

Considérant que les modifications apportées à l'alimentation du plan d'eau, en le déconnectant du cours d'eau qui le traversait, est de nature à améliorer la qualité du milieu aquatique sur le bassin versant,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation de l'écosystème aquatique présent aux abords du plan d'eau;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère;

A R R E T E

Article 1 – Objet du présent arrêté:

L'objet du présent arrêté est de fixer les prescriptions techniques particulières à :

SARL BIGOUD
ROZ AR TREMEN
29 120 PLOMEUR

Cet arrêté fixe des prescriptions au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des opérations	Volume activité	Régime
3.2.3.0	Plan d'eau	1 400 m ²	déclaration
1.1.2.0	Prélèvement dans un plan d'eau	50 000 m ³	déclaration
3.1.2.0	Modification du profil en long et en travers du cours d'eau	80 mètres	déclaration

Article 2 – Débit de prélèvement:

Les débits maximaux pouvant être prélevés à la prise d'eau du plan d'eau de « Douar Brioloc'h » sont :

	horaire	annuel
Volume	50 m ³ /h	50 000 m ³

Article 3 – Prescriptions relatives à l'alimentation du plan d'eau:

Le plan d'eau est uniquement alimenté par les eaux de ruissellement et souterraines du bassin versant. Le cours d'eau de « Douar Brioloc'h » qui le traversait est rétabli sur son cheminement initial ou créé en parallèle à l'emprise du plan d'eau.

Article 4 – Renaturation du cours d'eau:

Les modalités de reconstitution précises du lit du cours d'eau sont adressées au service instructeur un mois avant le début des travaux. Un piquetage préalable précis du nouveau cheminement sera réalisé pour approbation du nouveau tracé par le service police de l'eau de la DDTM et de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB).

Article 5 – Prescriptions relatives aux caractéristiques du plan d'eau:

Tout approfondissement du plan d'eau est interdit. Les profondeurs initiales du plan d'eau sont calées à partir d'un repère vertical, en massif bétonné, ancré dans la berge et en contact avec la surface du plan d'eau.

Le pétitionnaire adressera au service police de l'eau, avant le 1^{er} juillet 2019 une bathymétrie du plan d'eau réalisée sur au minimum 10 points uniformément répartis sur la surface du plan d'eau. Chaque profondeur est mesurée par rapport au repère installé.

Seuls, les travaux de curage du plan d'eau visant à redonner au plan d'eau ses caractéristiques initiales, définies dans le cadre de l'étude bathymétrique sont autorisés. Avant réalisation, ces travaux de curage devront être portés à la connaissance du service police de l'eau de la DDTM, un mois avant la date prévue d'exécution.

Article 6 – Comptage des volumes prélevés:

Les installations de prélèvement dans le plan d'eau sont équipées de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés des volumes prélevés. Chaque installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Le suivi des prélèvements est consigné annuellement à l'issue de chaque campagne sur un registre, tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 6 – Accès aux ouvrages:

A toute époque, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux ouvrages pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent règlement.

Article 7– Incident ou accident :

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré dans les meilleurs délais, au préfet et au service chargé de la police de l'eau.

Article 8– Modification des installations:

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Article 9– Réglementations existantes-droits des tiers:

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11– Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 12– Publication

Conformément à l'article R 214-37 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes:

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Plomeur. Le dossier est mis à la disposition du public pendant un mois au moins,
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Plomeur. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de six mois.

Article 13 – Exécution :

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- le maire de Plomeur,
- le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le

10 Avr. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet

Secrétaire Général

Destinataires :

- M. le préfet - M. le maire de Plomeur - M. le directeur départemental des territoires et de la mer - M. le président du SAGE Ouest Cornouaille - M. le gérant de la SARL BIGOUD - M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.